

Article 1 : objet de la charte

La présente charte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Verneuil sur Seine autorise ses habitants et les personnes qui y travaillent à occuper l'espace public (dans les rues, au pied des Immeubles, au pied des arbres, dans des terrains communaux...) dans le but de réaliser et entretenir un espace de végétalisation.

Les objectifs sont :

- Embellir sa rue, son quartier, pour améliorer le cadre de vie des Vernoliens
- Rencontrer et créer de nouveaux liens avec ses voisins
- Participer au développement de la biodiversité en ville par le biais de la re-végétalisation
- Améliorer la qualité de l'air
- Lutter contre les îlots de chaleur
- Sensibiliser les jeunes à la nature
- Apporter sa pierre à l'édifice contre le réchauffement climatique

Article 2 : qui et comment ?

Chaque habitant de Verneuil-sur-Seine ou personne travaillant à Verneuil-sur-Seine peut déposer une demande de permis de végétaliser. Le permis de végétaliser peut également être accordé à toute personne morale (association, syndic de copropriétaires...) souhaitant entretenir un espace à proximité de son lieu de résidence ou d'activité.

Cette demande peut se faire par un formulaire papier à déposer à la mairie ou **par un formulaire en ligne sur le site internet de la ville.**

Le demandeur prépare son projet.

Cette demande peut être déposée tout au long de l'année.

Article 3 : délivrance du permis de végétaliser

Après dépôt de la demande de permis de végétaliser, le projet fait l'objet d'une étude de faisabilité par les services de la ville. La demande doit préciser la situation de l'emplacement à végétaliser et la liste exhaustive des plantations et du mobilier envisagés. Le permis de végétaliser, qui prend la forme d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, est ensuite délivré au terme de l'instruction du dossier.

Après délivrance du permis de végétaliser, le titulaire est autorisé à végétaliser l'emplacement défini, à ses frais et conformément au permis accordé

La Mairie lui remet une signalétique marquant l'autorisation d'exploitation pour identifier le droit d'exploitation et éviter que l'installation ne soit retirée par erreur. Cet affichage est obligatoire.

Le titulaire du permis peut modifier son projet à condition d'y être autorisé au préalable par la Commune. Celle-ci délivre un permis de végétaliser modificatif.

Le contrôle des emplacements faisant l'objet d'un permis de végétaliser est effectué par les services de la Mairie.

Article 4 : entretien de l'emplacement végétalisé

Les espaces végétalisés doivent être intégrés de manière esthétique dans leur environnement et maintenus en bon état.

Les travaux d'entretien sont à réaliser régulièrement, à la charge du titulaire et sous sa responsabilité.

L'entretien lié au permis de végétaliser doit suivre les méthodes d'un jardinage écologique et responsable : désherbage manuel sans utilisation de produits phytosanitaires, pas d'utilisation d'engrais chimiques, ...

L'arrosage doit être effectué en fonction du type de plantes, de manière raisonnée, de préférence le matin ou le soir, et en respectant les arrêtés préfectoraux (restriction d'arrosage en cas de sécheresse...). L'eau n'est pas mise à disposition par la Ville.

Il revient au jardinier titulaire d'enlever les détritiques sur l'emplacement qui lui a été attribué. En cas de gros encombrants, le jardinier titulaire peut faire appel aux services de la Ville.

La taille des végétaux et le tri des déchets verts issus du jardinage sont exigés. Les plantations ne doivent jamais déborder des emplacements et gêner la circulation sur les trottoirs, routes, pistes cyclables, places de parking...

De manière générale et lors des interventions sur les plantations, le titulaire veille à assurer sa sécurité et celle des autres, notamment en utilisant une signalisation adaptée (gilet rétro réfléchissant, etc.).

Les emplacements végétalisés ne doivent accueillir aucun objet ou mobilier (même esthétiques) inutiles au développement des plantations.

Afin de protéger ces plantations, une protection autour des surfaces plantées peut être envisagée. Celle-ci doit être installée dans les limites de la fosse de plantation, sans en dépasser le contour. Cette protection doit être continue, d'une hauteur de 15 cm à 40 cm maximum, pouvoir être détectée par les personnes malvoyantes et ne comporter aucun élément dangereux ou gênant pour les passants (élément piquant, coupant, etc.). Un accord écrit de la Mairie doit être obtenu par **le jardinier titulaire** du contrat avant la pose de cette protection.

Dans le cas d'une plantation en pied d'arbres, un espace de 30 cm autour du collet doit être respecté afin de préserver la base du tronc et les racines de toute blessure. Bêchage et binage doivent se faire manuellement (pas d'outil mécanique) et sur une profondeur maximum de 10 cm de façon à ne pas endommager les racines des arbres. De plus, enterrer le collet des jeunes arbres de plus de 10 cm est interdit pour éviter le dépérissement de l'arbre.

Article 5 : précarité du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, le jardinier titulaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Comme tout titre d'occupation du domaine public, le permis n'est pas de droit et est délivré à titre précaire et révocable. Cela implique qu'il peut être retiré à tout moment unilatéralement par la ville, notamment en cas de non-respect de la charte du jardinier urbain :

- non-entretien de la zone occupée (entretien général dégradé, ...),
- utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques proscrits,
- culture à but lucratif,
- culture de plantes interdites, hallucinogènes, toxiques ou encore invasives (Confère liste des plantations autorisées),
- culture de plantes potagères ou comestibles.

Le permis est non cessible.

En cas d'intervention de la collectivité (élagage ou abattage d'un arbre, travaux de voirie, mise en place de nouveaux mobiliers ...), la Ville peut demander au jardinier titulaire du permis de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation. Néanmoins, en cas de nécessité, la Ville se réserve le droit de retirer d'elle-même le dispositif sans en avertir le titulaire du permis de végétaliser.

Si le titulaire souhaite renoncer à son permis de végétaliser, il doit en aviser la Mairie pour que celle-ci procède à son retrait.

Article 6 : usage de l'espace attribué

Le jardinier titulaire s'engage à planter uniquement **des plantes ornementales autorisées (cf. liste en annexe)**.

Les cultures destinées à une consommation humaine sont proscrites pour des raisons sanitaires. Pour les cultures vivrières, le titulaire peut formuler une demande d'attribution de parcelle auprès des jardins familiaux de la Ville.

Les plantes à épines, telles que les rosiers, le houx, les aubépines, etc., sont à planter de façon à éviter de blesser les tiers.

Cas particulier des plantes en pied de mur et des grimpantes :

Toute plantation de plantes en pied de mur ou grimpantes suppose au préalable l'accord du propriétaire du mur au pied duquel la plantation est effectuée ou sur lequel la plante prend appui. La délivrance du permis de végétaliser est conditionnée à l'accord du propriétaire.

Les éventuels supports de plantes grimpantes en façade ne doivent présenter qu'un déport de 12 cm maximum par rapport au mur et doivent répondre aux impératifs suivants :

- Tout élément de la structure supportant les plantes grimpantes doit être autorisé par le propriétaire du mur.
- Un soin particulier doit être apporté au choix des matériaux et des couleurs afin qu'ils soient le plus discrets possible et soient acceptés par le propriétaire.
- La fourniture et la pose des supports de plantes grimpantes sont à la charge du jardinier.

Article 7 : responsabilité

Le titulaire demeure entièrement et seul responsable de tous les dommages qui pourraient être causés par la mise en place et l'exploitation de la parcelle attribuée.

Il doit fournir une attestation de police d'assurance responsabilité civile garantissant les conséquences des dommages évoqués ci-dessus. Cette attestation est à fournir tous les ans par le titulaire.

La Commune ne peut voir sa responsabilité engagée par le titulaire du permis du fait de la dégradation de ses plantations ou de tout autre élément présent sur l'emplacement par un tiers, par les services de la Ville de Verneuil-sur-Seine, ou par les personnes chargées de missions de services publics.

Inscription:

Civilité*

Nom*

Prénom*

Adresse*

Téléphone*

Courriel*

Qualité*

- Particulier
- Association
- Autre

Si "Autre", préciser

.....
..... ;

Afin de faciliter l'examen de votre demande, nous vous invitons à fournir toute information utile à la compréhension de votre projet.

DESCRIPTION DU PROJET

Adresse de l'emplacement

Surface et dimensions de l'emplacement concerné

Type de végétalisation

- Pied d'arbres
- Petit espace de pleine terre
- Jardinière sur barrière
- Jardinière au sol

DESCRIPTIF PRÉCIS DU PROJET (végétaux choisis...)



J'atteste l'exactitude des renseignements fournis

Je reconnais être responsable des dégradations ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement des éléments de végétalisation.

Je m'engage à n'émettre aucune réclamation auprès de la Ville, dans le cas de dommages subis par mon occupation du domaine public ou en cas d'accident.

Je reconnais avoir été avisé que le non-respect des prescriptions émises par la Ville est susceptible de se traduire par l'interruption de l'autorisation délivrée et de la dépose des installations et sans présumer des sanctions pénales applicables.

Date*

Lu et approuvé*

PIÈCES À JOINDRE

- Charte du jardinier urbain signée*
- Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité*
- Plan
- Photo emplacement